

Arrêt

**n°39 267 du 24 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et
d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mars 2009, et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KANYONGA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif, telles qu'elles ont été transmises au Conseil, ne permettent pas d'identifier de manière précise. Il était muni de son passeport, revêtu d'un visa étudiant de type « D ».

1.2. Le 18 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Suite à cette demande, il a été autorisé au séjour pour une durée limitée aux études. Il lui a été remis un titre de séjour dont la durée de validité, limitée au 31 octobre 2008, était prorogeable sur production des attestations requises.

1.3. Le 14 octobre 2008, le requérant a déposé, auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, plusieurs documents afin de solliciter un changement de statut, exposant avoir « revu [...son...] projet d'études ».

Le 26 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de rejeter cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 9 avril 2009, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en « Communication » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion,- ESG – qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle.

Après un baccalauréat obtenu en 2007 au pays d'origine à orientation « sciences expérimentales », l'intéressé a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission émanant de l'Athénée Communal Maurice Destenay afin d'y suivre une 7^e préparatoire. Il ne s'inscrit pas à ces cours mais a suivi des cours de français, Dans le plan d'études établi lors de l'introduction de sa demande de visa pour études, l'intéressé avait émis le souhait de suivre des cours à l'Université Catholique de Louvain en sciences informatiques ou en sciences de l'ingénieur. Il ne justifie pas l'abandon de son cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline, de surcroît dans un établissement privé en Belgique.

De même, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine.

Accessoirement, l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 n'est pas valable, le nom de l'établissement scolaire faisant défaut.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée. »

1.4. Le 31 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 9 avril 2009, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° et 2° : 'l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants'

En effet, pour l'année 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — E.S.C.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée le 26/03/2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; violation de l'article 24 §4 de la constitution (*sic*) ; violation des articles 14 et 2 du 1^{er} protocole additionnel de la convention européenne des Droits de l'Homme (*sic*) ; violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs (*sic*).erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.2.1. Dans une première branche, qu'elle qualifie erronément de « première et deuxième branche », la partie requérante, arguant que « [...] la partie adverse [...] reproche [...] au requérant...] le fait de ne pas être à mesure (*sic*) de prouver que la formation en communication organisée par l'école supérieure de Communication et de Gestion qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle [...] », soutient, en substance, « [...] Qu'il y a violation de la loi sur la motivation formelle [...] », invoquant à cet égard « [...] Qu'à partir du moment où le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de son inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, et ce, non pas sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 mais sur celle de l'article 9, la partie adverse ne devait examiner le bien fondé de cette demande qu'au regard des exigences imposées par cette dernière disposition ; Qu'il convient de souligner que nulle part dans l'article 9 de la loi précitée, il est mentionné qu'il est fait interdiction à un étudiant de ne pas modifier son plan d'études (*sic*) [...] Que suite aux circonstances indépendantes de sa volonté, le requérant a été amené à modifier son plan d'études initial [...] Qu'il s'agit là d'un choix [...] justifiable compte tenu de ces circonstances malheureuses survenues ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, qu'elle qualifie erronément de « troisième branche », la partie requérante, après avoir rappelé que « [...] ceux qui désirent faire des études en Belgique [...] et qui...] tombent dans le champ de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et non dans celui des articles 58 et suivants de la même loi ; [...] sont soumis au...] large pouvoir d'appréciation [...] du...] Ministre ou [...] de...] son délégué ; [...] », invoque qu'en l'occurrence, « [...] la partie adverse motive sa décision en reprenant certaines des conditions reprises dans la circulaire [...] ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B du 04 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M. B du 06 octobre 2005)...) » et soutient, en substance, « [...] Que nulle part dans l'article 9 de la loi précitée, il est fait mention de ces conditions ; Qu'il y a là par cette attitude, une violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'un excès de pouvoir de la part de la partie adverse [...] ».

Elle ajoute également qu'à son estime, la circulaire incriminée « [...] instaure une forme de discrimination entre les étudiants [...] », laquelle induirait, toujours selon elle, une « [...] violation de l'article 24 §4 de la constitution [...] et...] de l'article 2 du premier protocole

additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». A l'appui de son propos, la partie requérante produit une copie de la carte d'identité délivrée à deux personnes dont elle affirme, sans toutefois en apporter la preuve, qu'elles sont les camarades d'école du requérant et qu'elles ont obtenu un titre de séjour sur la base de leur inscription dans l'établissement auprès duquel le requérant s'était également inscrit.

Elle affirme encore « [...] Qu'il y a également violation de l'article 13 § 2 c du Pacte internationale (*sic*) du 19 décembre 1966 (*sic*) relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...dont elle cite un extrait...] ».

2.2.3. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante critique encore la motivation de la décision querellée en ce qu'elle dispose « [...] que l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 du requérant n'est pas valable en raison du nom de l'établissement scolaire qui fait défaut [...] », arguant à cet égard que le nom de l'établissement est bien mentionné sous forme de sigle dans un document dont elle joint une copie à sa requête, lequel est daté du 14 avril 2009 et établi selon la forme prévue à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 14 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle vise en termes de moyen, ainsi que de l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle invoque dans sa requête.

En effet, force est, tout d'abord, de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « [...] la partie requérante se contente d'affirmer que l'acte attaqué violerait [...] l'article 13 § 2 c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont elle ne démontre cependant pas qu'il serait d'effet direct, dans expliquer pourquoi [...] ».

Ensuite, le Conseil ne peut qu'observer que le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué par la partie requérante en termes de moyen, ne comporte que six articles, de telle sorte que c'est manifestement par suite d'une erreur que la partie requérante fait état d'une violation d'une quatorzième disposition, par définition inexistante.

Enfin, force est de convenir également qu'après avoir expressément affirmé en termes de requête que « [...] le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de son inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, et ce, non pas sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 mais sur celle de l'article 9 [...] », la partie requérante ne peut que demeurer en défaut d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont elle reconnaît explicitement qu'elles n'ont pas été appliquées au cas d'espèce auquel elles sont étrangères.

Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, est irrecevable.

3.2.1. Pour le reste, sur les deux premières branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas ou plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose, au contraire, d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime, au regard des considérations rappelées au point 3.2.1., que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de s'être basée, pour prendre la décision querellée, sur des critères établis par la circulaire ni, encore moins, soutenu que lesdits critères ajouteraient à la loi, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés par l'administration, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire d'octroi ou de refus d'une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à titre de critères objectifs d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour introduites sur cette base.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la circulaire incriminée instaurerait une forme de discrimination entre les étudiants, laquelle induirait, toujours selon la partie requérante, une violation de l'article 24, § 4, de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, ainsi que de l'article 2 du Premier protocole additionnel à ladite Convention, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision querellée, dès lors que la similitude entre la situation du requérant et celle de deux autres personnes dont il est fait mention dans le recours, sur laquelle la partie requérante entend fonder son raisonnement à cet égard, ne repose sur aucun élément objectif, la partie requérante n'ayant pas estimé utile de produire la moindre pièce probante à l'appui de ses dires selon lesquels ces personnes, dont elle fournit uniquement la copie de leur document d'identité, seraient les camarades d'école du requérant et qu'elles auraient obtenu un titre de séjour sur la base de leur inscription dans l'établissement auprès duquel le requérant s'était également inscrit.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant aurait été amené à modifier son plan d'études initial suite à des circonstances malheureuses et indépendantes de sa volonté, le Conseil observe qu'il repose sur un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision querellée, le requérant s'étant, à l'époque, contenté de justifier son changement d'école en invoquant ce qui suit : « [...] je préfère aujourd'hui entamer des études orientées vers les sciences économiques [...] ».

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments que le requérant n'a pas portés à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de l'examen qui précède que les deux premières branches du moyen ne sont pas fondées.

3.3.1. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen, le Conseil ne peut que convenir, comme relevé à juste titre par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « [...] dès lors [...] que le motif lié)à l'annexe 32 est accessoire et qu'il a été démontré ci-avant que les autres motifs de la décision sont valables, la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer ce motif, les autres motifs étant suffisants pour justifier la décision querellée. [...] ».

Le Conseil précise également qu'au demeurant, l'argumentation qui était développée en cette branche par la partie requérante n'était pas pertinente pour remettre en cause la légalité de la décision querellée, dès lors qu'elle reposait toute entière sur un élément dont la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée, le 26 mars 2009, à savoir le fait que le nom de l'établissement scolaire fréquenté par le requérant serait mentionné dans un document, daté du 14 avril 2009 et établi selon la forme prévue à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, dont la partie requérante joint une copie à sa requête.

3.3.2. Il s'ensuit que la troisième et dernière branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Au surplus, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que la partie requérante ne prend ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre du deuxième acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ceci alors même que cette décision est fondée sur des motifs différents que ceux fondant la première décision attaquée, même s'il en constitue une conséquence.

Une interprétation bienveillante des termes de la requête permet, tout au plus, de relever que la partie requérante se contente d'affirmer que « [...] l'exécution de cette décision réduirait à néant [...].les...] efforts [...du requérant...] sur le plan académique ; [...] », ce

qui, notamment au vu des principes qui ont été rappelés au point 3.1. du présent arrêt, ne saurait constituer un moyen sérieux.

Par conséquent, le Conseil estime que, dans la mesure où, d'une part, il n'a pas donné droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et où, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas sérieusement contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu d'annuler ce dernier.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation ayant été rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.